Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 2766 du 10 octobre 2013
relatif à l'exploitation d'activités classées
par les établissements HAUDECOEUR S.A.S.
60-62 rue Emile Zola à LA COURNEUVE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1994 réglementant les activités des établissements HAUDECOEUR S.A.S.

Vu le dossier de déclaration déposé par les établissements HAUDECOEUR S.A.S. le 14 mai 1992 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par les établissements HAUDECOEUR S.A.S. le 23 août 2002 ;

Vu le dossier de déclaration d'extension déposé par les établissements HAUDECOEUR S.A.S. le 17 octobre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIEE) du 12 juillet 2013 qui propose une actualisation du classement suite au décret précité ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 10 septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cédex
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : prefecture@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Considérant que les établissements HAUDECOEUR S.A.S. ont eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 19 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : Les établissements HAUDECOEUR S.A.S. dont le siège social est situé à la même adresse que l'exploitation, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation sise 60-62 rue Emile Zola à LA COURNEUVE.

Article 2 : Le classement des établissements HAUDECOEUR figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1994 est modifié avec le bénéfice de l'antériorité comme suit :

Rubriques et Régimes	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantités maximum autorisées
R 1510-2 **Enregistrement**	Stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m^3 et inférieur à 150 000 m^3 (Enregistrement)	4 bâtiments d'entreposage	Un volume global de 98 200m^3 et une quantité de matières combustibles entreposées de 5 200 tonnes

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 reste applicable au site pour les prescriptions non reprises dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 réglementant les entrepôts soumis à enregistrement et plus contraignantes.

Article 4 : L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 réglementant les entrepôts soumis à enregistrement sous la rubrique n° 1510 est applicable à l'établissement.

Article 5 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements HAUDECOEUR S.A.S. par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA COURNEUVE et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Article 8 : ***Voies et délais de recours*** (article R.514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de LA COURNEUVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT